Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 309 374 du 8 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un moyen unique de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte et insuffisante et de l'article 8 de la CEDH.

3.1. Sur le moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise, en sorte que le grief selon lequel la motivation du premier acte attaqué serait stéréotypée manque en fait.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante réitère les éléments dont elle s'est prévalue dans la demande d'autorisation de séjour, sans plus les développer ou en avancer de nouveaux, la partie requérante se bornant à prendre le contrepied de la décision querellée et tentant d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

La partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la motivation de la première décision querellée serait insuffisante ou inadéquate.

S'agissant plus particulièrement de la perte de son mari et de son enfant, le grief de la partie requérante manque en fait dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a motivé sa décision quant à ce.

Partant, la motivation du premier acte attaqué doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet à son destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à l'adopter.

3.3. S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi les éléments dont elle se prévaut démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH, de sorte que cette vie privée ne peut être tenue pour établie.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, en ce que la partie requérante soutient que « la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés », le Conseil observe qu'il ressort de la seconde décision attaquée que « *La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général* » et que la partie requérante ne conteste pas la motivation de ladite décision sur ce point.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 11 juin 2024, la partie requérante plaide avoir invoqué divers éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles. Elle rappelle avoir été quittée par son mari et qu'elle a fait une fausse couche, à la suite de quoi elle a présenté un état dépressif. Elle estime que les décisions attaquées sont disproportionnées dans ces circonstances. Elle estime que rentrer dans son pays d'origine serait un désastre : elle n'a pas les moyens financiers de retourner et cela lui cause beaucoup de stress ; un retour n'est donc pas possible pour le moment. Elle soutient être diligente, vouloir travailler – elle a déjà travaillé pour BePost -, et ne pas avoir la force de retourner. Elle affirme avoir toujours rencontré des difficultés dans son parcours professionnel et faire le nécessaire pour y remédier.

5.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante réitère des éléments déjà invoqués à l'appui du recours, auxquels le Conseil a répondu sous les points 3. et suivants du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement. Elle n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 29 mars 2024, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen unique visant les deux actes attaqués n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS